

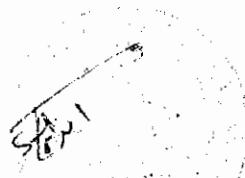
République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Premier Ministère

Visa : D.G.L.T.E.J.O

2019-198



Décret n°...../P.M/M.J/ portant composition et règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Comité) et l'Unité des investigations financières (Unité)

Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

- ❖ Vu la constitution du **20 juillet 1991**, révisée en **2006, 2012 et 2017** ;
- ❖ Vu la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ❖ Vu le décret n° **157- 2007** du **06 septembre 2007**, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° **334 - 2019** du **03 août 2019**, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° **337 - 2019** du **08 août 2019**, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° **021 - 2013** du **26 février 2013**, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres entendu, le 17 octobre 2019.

DECREE :

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article premier : En application du dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° **2019-017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le présent décret définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Comité) et de l'Unité des investigations financières (Unité) et de toutes les questions organisationnelles, financières et administratives les concernant.

Chapitre II : Composition, organisation et fonctionnement du Comité

Section I : Composition du Comité

Article 2 : Le Comité institué, auprès du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, est composé comme suit :

- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, Président ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Justice, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances, membre ;
- Un représentant de l'Inspection Générale de l'Etat, membre ;
- Le Directeur Général des Douanes ou son représentant, membre ;
- Le Directeur du Commerce Extérieur au Ministère en charge du Commerce, membre ;
- Le Directeur de la Lutte contre la Criminalité Economique et Financière, membre ;
- Le Directeur de la supervision bancaire et financière à la Banque Centrale de Mauritanie, membre ;
- Le Président de l'Unité des Investigations Financières, membre ;
- Deux (2) personnes choisies, par le Président du Comité, en fonction de leur compétence dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, membres.

Article 3 : Les membres du Comité prêtent serment avant le début de leurs fonctions. Ils sont tenus, au respect de la confidentialité des informations recueillies qui ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le présent décret et ses textes d'application. Ils sont tenus au secret de la profession et le restent même après la cessation de leurs fonctions.

Article 4 : En dehors des membres nommés ci-dessus es qualité, les autres membres sont désignés par les organes qu'ils représentent. Avant de prendre leurs fonctions au sein du Comité, les membres de celui-ci prêtent le serment suivant devant le président du tribunal territorialement compétent : «*Je jure par Allah Le Tout Puissant de bien remplir mes fonctions en toute honnêteté et sincérité et de préserver le secret de la profession ainsi que les autres devoirs qu'elles m'imposent*».

Le serment est enregistré gratuitement au greffe du tribunal compétent.

Section II : Organisation du Comité

Article 5 : Le président du Comité fixe, après avis de celui-ci, les avantages du président et des membres du Comité et autres questions financières relatives aux travaux du Comité.

Article 6 : Toutes les charges financières liées à la gestion des travaux du Comité et à la réalisation de ses missions seront inscrites au budget de l'Unité.

Article 7 : Les fonctions de coordination et de gestion du Comité sont confiées à un secrétaire général qui dirige l'Unité et qui sera nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie. Le Comité établit le système de travail du secrétariat général et de son personnel.

Section III : Fonctionnement du Comité

Article 8 : Sur appui de l'unité, le comité est compétent pour :

1. Mettre en place et élaborer une stratégie et des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et en suivre la mise en œuvre. L'Unité servira en tant que coordinateur général pour mener à bien tous les travaux exécutifs nécessaires à la mise en place et à l'élaboration de stratégies et de politiques nationales, au suivi de leur mise en œuvre et à la présentation au Comité de rapports sur les résultats de leurs travaux et de leurs propositions;
2. proposer les lois et les textes d'application relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en coordination avec les autorités concernées. L'Unité mène les études et les recherches relatives aux lois et textes d'application et soumet les résultats de ces études et recherches au Comité ;
3. adopter les statuts, l'organigramme, le budget, tous les états financiers et administratifs de l'Unité, les règlements de travail ainsi que la description fonctionnelle et toute autre question nécessaire au fonctionnement de l'Unité et de l'organisation de ses relations avec toutes les parties concernées ;
4. identifier et évaluer, au niveau national, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et mettre en place les mécanismes nécessaires pour fournir à toutes les parties concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - tels les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées , les associations à but non lucratif, les autorités de contrôle, autres autorités compétentes et parties - les résultats des opérations d'évaluation nationale des risques pour prendre les mesures qui s'imposent en la matière sous réserve que l'Unité serve de coordinateur général lors de l'exécution de tous les travaux opérationnels nécessaires à la préparation et à l'actualisation de cette évaluation, ainsi que la

mise en place de mécanismes pour son exécution et le suivi de ses résultats en vue de les présenter au Comité;

5. identifier les pays à haut risque dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux listes établies par le Groupe d'action financière ainsi que d'autres parties prenantes, en coordination avec les autorités concernées, et enjoindre aux organes de contrôle de vérifier le respect des obligations des établissements financiers, des entreprises et professions non financières désignées et des organisations à but non lucratif soumis à son contrôle et d'appliquer les mesures prévues, y compris les contre-mesures. L'Unité doit assurer toutes les tâches exécutives, notamment le suivi de la mise à jour réalisée concernant ces États et leur soumission au Comité ainsi que la communication aux autorités de contrôle, après présentation au Comité, de ces mises à jour avec l'obtention auprès des autorités de contrôle des résultats de vérification réalisés par les organes soumis à leur contrôle ainsi que l'analyse de ceux-ci et la présentation de leurs résultats au Comité;
6. mettre en place les mécanismes nécessaires à la coordination et à l'échange d'informations pertinentes ainsi qu'à la coopération entre les différentes parties compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la coordination entre les parties représentées au Comité et avec d'autres parties concernées pour tout ce qui est en rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris la mise en œuvre de politiques et d'activités y afférentes. L'Unité met en œuvre ces mécanismes, surveille toute déficience et faiblesse les concernant et soumet ses propositions au Comité en vue de les modifier de façon à accroître, au niveau de toutes les parties compétentes en Mauritanie, la capacité et l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
7. évaluer l'efficacité des systèmes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en collectant et en analysant les statistiques et autres informations pertinentes émanant des autorités compétentes. A cet effet, l'Unité assure tous les travaux d'exécution, en particulier la collecte, l'analyse et l'évaluation des statistiques et des informations fournies par les autorités concernées ainsi que la soumission au Comité des résultats de l'analyse et de l'évaluation ;
8. réaliser ou faire réaliser périodiquement des études sur le développement, sur le territoire national, des techniques utilisées pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Unité doit s'engager à réaliser scrupuleusement les tâches qui lui sont confiées par le Comité à cet égard et à communiquer à celui-ci ses propositions concernant les effets du

- développement des techniques utilisées sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
9. élaborer ou faire élaborer les programmes nécessaires pour habiliter et former le personnel travaillant dans le domaine de la lutte contre le crime de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Unité accomplit le travail exécutif et fournit son expertise à cet égard à toutes les parties concernées, coordonne avec les autorités de contrôle les exigences et les conditions d'habilitation et de formation et vérifie les résultats de la supervision et du contrôle des autorités de contrôle sur les entités qui leur sont soumises pour vérifier que l'habilitation et la formation ont été réalisées conformément à ce qui est requis ;
 10. renforcer la sensibilisation des établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées et les associations à but non lucratif aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'Unité doit, en ce sens, présenter ses propositions au Comité ;
 11. prendre les mesures et les actions nécessaires en coordination avec le Comité national de lutte contre le terrorisme et les autres autorités compétentes en matière de l'application immédiate du gel en vue de l'exécution des sanctions financières visées, notamment la prévention, la répression et le financement du terrorisme ainsi que de la prévention, la répression et l'arrêt de la prolifération et du financement des armes de destruction massive. Le Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit mettre en place un mécanisme clair et spécifique et fixé pour la mise en œuvre de façon à fournir immédiatement aux autorités de contrôle les listes de gel ainsi que toutes les actualisations s'y rapportant pour les transmettre immédiatement aux organes soumis à leur contrôle, et obtenir d'elles toutes les données détaillées, en vue de leur notification immédiate au Comité national de lutte contre le terrorisme. L'Unité communique au Comité tous les développements qui interviennent sur le plan international ainsi que les informations dont elle dispose et effectue tous les travaux exécutifs à cet égard ;
 12. donner son avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 13. proposer toute action susceptible d'assurer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 14. mettre en place les mécanismes nécessaires et la coordination entre toutes les autorités compétentes pour mettre en œuvre toute exigence requise par le Groupe d'action financière ou toutes autres parties concernées ;
 15. adopter les formulaires de déclaration des opérations suspectes, ainsi que tout autre formulaire demandé conformément aux dispositions du présent décret.

L'Unité soumettra au Comité les formulaires de rapport proposés, ainsi que toute modification des formulaires effectivement en vigueur ;

16. identifier les déclarations que tous les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées et autres entités visées par les dispositions du présent décret, doivent soumettre à l'Unité mauritanienne, ainsi que tout rapport ou information demandés à ces parties, comprenant des transactions financières dépassant un certain montant à déterminer par le Comité ainsi que d'autres rapports et informations. En attendant le système, les formulaires et les procédures en vigueur actuellement, restent ainsi, en ce qui concerne la réception, l'analyse et la mise à disposition des déclarations et autres informations pertinentes ;
17. astreindre les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées, les associations à but non lucratif et autres parties, à respecter, aux fins du présent décret, toute autre obligation ;
18. approuver la signature, par l'Unité, de protocoles d'accord avec leurs homologues, sur la base des propositions que leur soumet l'Unité ;
19. s'acquitter de toute autre tâche confiée au Comité par les autorités compétentes de l'Etat.

Article 9 : Le Comité se réunit sur l'invitation de son président qui fixe l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Le Comité délibère valablement si, en plus du président, au moins, sept (7) membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut, selon les points inscrits sur l'ordre du jour, inviter à assister à la réunion sans voix délibérative, toute personne dont l'opinion ou l'expérience est jugée utile.

Article 10 : Le Comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président. Le règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement et les procédures de travail du Comité ainsi que le règlement intérieur du Secrétariat général et de son personnel.

Chapitre III : Composition, organisation et fonctionnement de l'Unité

Section I : Composition de l'Unité

Article 11 : L'Unité est composée d'experts et de fonctionnaires possédant les compétences appropriées dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui lui permet de s'acquitter de ses missions en tant que centre national doté de l'autonomie financière et opérationnelle et d'un pouvoir de décision indépendant dans les domaines relevant de sa compétence.

Section II : Organisation et fonctionnement de l'Unité

Article 12 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions conformément à l'article 29 de la loi n° **2019 – 017** du **20 février 2019**, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Unité peut :

1. Demander aux établissements financiers, aux entreprises et professions non financières désignées et à d'autres entités de lui fournir tous renseignements ou documents supplémentaires relatifs aux déclarations des opérations suspectes et les autres rapports ainsi que toutes autres informations qu'elle jugerait nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris les informations relatives aux déclarations douanières et ce, conformément aux délais et formes indiqués par elle ;
2. procéder à l'analyse opérationnelle des déclarations et informations disponibles et celles qu'elle peut obtenir pour atteindre certaines cibles, tels que des personnes, des fonds ou des réseaux criminels, et suivre le déroulement d'activités ou d'opérations spécifiques et identifier les liens entre ces cibles et activités ou opérations et le produit du crime éventuel ;
3. procéder à l'analyse stratégique en utilisant les informations disponibles et accessibles, y compris les données et informations fournies par les autorités compétentes, pour identifier les indicateurs, les tendances et les schémas de la criminalité ;
4. fournir aux établissements financiers et aux entreprises et professions non financières désignées les résultats de l'analyse des déclarations et rapports envoyés à l'Unité, afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité et de détecter les opérations suspectes ;
5. coopérer et coordonner avec les autorités de contrôle par la mise à leur disposition des résultats d'analyses effectuées par l'Unité, notamment, en ce qui concerne la qualité des déclarations de soupçon, afin de garantir la conformité des établissements financiers et des entreprises et professions non désignées avec les mesures de la lutte contre la criminalité ;
6. mettre à disposition (transmettre) les données et informations relatives aux déclarations de soupçon et leurs rapports ainsi que les résultats de leurs analyses et autres informations pertinentes aux autorités de mise en œuvre de la loi, pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires à cet égard, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner qu'ils sont liés au crime.
7. fournir aux autorités judiciaires et à l'autorité de mise en œuvre de la loi les informations sur la criminalité ainsi que les autres informations qu'elle peut

obtenir automatiquement ou sur demande auprès des Unités homologues d'autres pays.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement de l'Unité sont déterminés par le Comité qui adopte les statuts et l'organigramme de l'Unité, son budget ainsi que tous ses règlements financiers et administratifs y compris, les règlements de travail, les descriptions des fonctions et autres éléments nécessaires à la gestion de ses activités et à l'organisation de ses relations avec toutes les parties prenantes.

Article 14 : L'Unité prépare son budget annuel et le soumet au Comité pour prendre les mesures nécessaires à son approbation. Le président de l'Unité est l'ordonnateur du budget.

Article 15 : Les ressources du Comité et de l'Unité proviennent du budget de l'État, des contributions de la Banque Centrale de Mauritanie, des dons et des legs des organismes de l'État ainsi que du soutien des partenaires au développement.

Les comptes de l'Unité sont tenus et contrôlés conformément aux règles applicables à la Banque Centrale de Mauritanie.

Chapitre IV : Dispositions Transitoires et Finales

Article 16 : Tous les textes réglementaires, les règlements financiers et administratifs, les règlements du travail, les employés, les descriptions des fonctions et autres questions concernant la Commission chargée de l'Analyse des Informations Financières restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application nécessaires régissant les travaux de l'Unité.

Article 17 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêtés, circulaires et autres textes pris en application de ses dispositions.

Article 18 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

23 OCT 2019

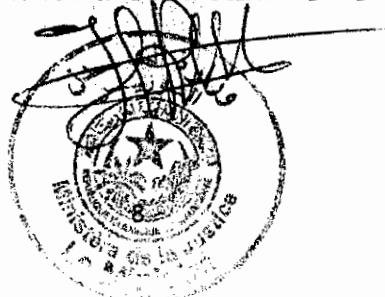
Fait à Nouakchott le.....

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya



Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud Ould Ramdane



Annulation :
M.S.G.P.R
P.M / S.G.G
M.J
I.G.E
J.O
A.N